

**RÉSUMÉ EN FRANÇAIS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 08 FEVRIER 2021 À 08.30 HEURES**

En séance à huis clos :

01. SERVICE D'EDUCATION ET D'ACCUEIL : DEMISSION D'UN EMPLOYE COMMUNAL

Réunion à huis clos.

02. SERVICE D'EDUCATION ET D'ACCUEIL : DEMISSION D'UN EMPLOYE COMMUNAL POUR RAISON D'AGE

Réunion à huis clos.

03. NOMINATION D'UN ARCHITECTE-URBANISTE

Réunion à huis clos.

En séance ouverte :

04. INFORMATIONS ET CORRESPONDANCE

M. Frank COLABIANCHI, bourgmestre, propose aux membres du conseil communal d'ajouter à l'ordre du jour les points 19 libellé « Organisation scolaire de l'enseignement fondamental 2020/2021 - adoption de changements relatifs à l'occupation des postes » et 20 « Personnel communal des services industriels : conversion de deux postes ». Les propositions en question sont adoptées à l'unanimité des voix.

Par la suite, le bourgmestre informe la presse des décisions prises à huis clos, à savoir de la démission de Mme Kim BRÜCK de son poste d'éducateur diplômée au SEA avec effet au 01.01.2021 et de la démission pour raison d'âge de Mme Sonja JEAN-EWEN de son poste d'aide-éducateur avec effet au 01.08.2021. Il informe également qu'aucun candidat n'a été nommé au poste d'architecte-urbaniste et qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle publication du poste en question.

Il soumet aux conseillers communaux les informations suivantes, à savoir :

- Classement de la ferme « Bouferterhaff » comme monument national.
- Approbation du budget 2021 par le Ministère de l'Intérieur.
- Remerciements pour le sapin de Noël à Helfent.
- Participation de la Commune de Bertrange à la deuxième phase pilote du projet « Naturpakt ».
- Sportifs méritants 2020 : sur base de la liste des sportifs méritants, le bourgmestre présente un résumé des sportifs méritants par club local, notamment au niveau des équipes et en particulier des équipes de jeunes, à savoir :
 - BBC Sparta – 6 équipes, dont 72 joueurs et 8 entraîneurs (15 personnes de Bertrange)
 - FC Sporting Bertrange – 2 équipes, dont 40 joueurs et 4 entraîneurs (4 personnes de Bertrange)
 - Volley Bartreng – 3 équipes, dont 24 joueurs et 3 entraîneurs (12 personnes de Bertrange)
 - DTFB – 3 équipes, dont 30 joueurs et 2 entraîneurs (19 personnes de Bertrange)
- L'interdiction de tirer des feux d'artifice à l'occasion de la nuit de Saint-Sylvestre a été, sauf quelques très rares exceptions, favorablement accueillie par les citoyens.
- La nouvelle voiture électrique, agrandissant la flotte disponible du système FLEX et initialement prévue d'être stationnée sur le parking central à partir du 1^{er} février 2021, sera uniquement

opérationnelle vers la fin du mois de février, ceci en raison des retards de livraison dus à la crise sanitaire.

- Egalité entre les femmes et les hommes : 126 personnes sont engagées auprès des services communaux, administration, personnel ouvrier et maison relais compris, dont 63 femmes et 63 hommes.
- Commission Événements Culturels et Sportifs : l'organisation d'événements de grande envergure, raison d'être et objet premier de la Commission Événements Culturels et Sportifs, n'est pour l'instant pas possible, ce qui explique le gel de l'activité de la commission susmentionnée et de la limitation au strict minimum des réunions des commissions en général.
- La population de Bertrange compte actuellement 8.463 habitants.
- L'encaisse communale s'élève à 32,5 millions.

En application de l'article 6 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, M. le bourgmestre souhaite répondre oralement aux questions formulées par M. Roger MILLER, à savoir :

« Monsieur le Bourgmestre,

En application de l'article 6 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, je souhaite soumettre les questions suivantes au Collège échevinal :

Depuis quelques années je reçois régulièrement des réclamations concernant les frais de cimetière, soit pour la pose d'un cercueil, soit pour la pose d'une urne. Souvent il a été relevé que les prix refacturés à la famille du/ de la défunt (e) ne correspondaient pas aux prix publiés sur la page internet de la commune et que les tarifs de l'entreprise sous-traitante n'étaient pas transparents.

Suite à une soumission restreinte, la commune a nouvellement signé une convention avec une entreprise pour les travaux de confection de fosse ainsi que pour tous travaux annexes.

Ainsi, je me permets dès lors de vous demander de répondre aux questions suivantes :

- 1) *Est-ce qu'il serait possible que les tarifs cadres de la convention décrite plus haut puissent être publiés sur le site internet de la commune sur base du nombre d'indices en vigueur ?
Etant donné que cette convention prévoit par exemple des majorations pour jours fériés, ceci permettrait aux citoyens de mieux calculer leurs frais.*
- 2) *Est-ce que les citoyens sont forcés de recourir aux services de cette même entreprise par exemple quand il s'agit d'une tombe existante, confectionnée par une autre entreprise, ou en ce qui concerne la réalisation d'une inscription ?*
- 3) *En 2017, le conseil communal avait adopté les taxes et tarifs concernant le cimetière forestier se trouvant à Dippach, donnant ainsi aux citoyens bertrangeois la possibilité d'opter pour une forme d'obsèques supplémentaires. Hormis la publication dans le bulletin communal, il n'y aucune indication sur l'existence de cette forme de funérailles sur le site internet. Ne serait-il pas indispensable de publier cette information également sur le site de la commune ? »*

M. Frank COLABIANCHI, bourgmestre répond comme suit :

- 1) D'emblée, M. le bourgmestre concède que le tarif indiqué sur le site internet de la commune n'avait pas encore été mis à jour suite à la dernière modification du règlement, information corrigée sitôt. Il rajoute que la commune interviendra également auprès de la société en question afin que les factures, qui sont par ailleurs toujours transmises aux personnes concernées, soient ventilées de manière plus transparente. Finalement, il y a lieu de noter qu'un ouvrier communal est toujours présent lors de l'enterrement proprement dit, service qui n'est pas facturé.
- 2) La confection de fosse doit toujours être réalisée par la commune, ceci par l'intermédiaire de la société mandatée, tandis que l'inscription sur une tombe existante par exemple peut être effectuée par une entreprise au choix.

- 3) Les informations concernant le cimetière forestier furent à l'époque publiées dans le bulletin communal ainsi que dans un dépliant distribué à tous les ménages. De plus, ce dernier est toujours remis aux nouveaux arrivants à Bertrange. Une rubrique spécialement dédiée aux informations relatives au cimetière forestier vient également d'être mise en ligne.

05. IMMEUBLE « BEIM SCHLASS » : CONTRATS DE BAIL POUR UN EMPLACEMENT DE PARKING – APPROBATION

Le conseil communal approuve avec toutes les voix les contrats de bail par lesquels la Commune de Bertrange donne en location à des personnes privées un emplacement et une cave situés au deuxième sous-sol dans l'immeuble « Beim Schlass » à Bertrange dont le prix mensuel s'élève à 99,16 €.

06. CONVENTION CONCLUE AVEC LA SOCIETE YOUTH AND WORK : APPROBATION

Le conseil communal approuve avec toutes les voix la convention conclue entre la société Youth & Work S.à r.l. – SIS (société d'impact sociétal) et la Commune de Bertrange avec une entrée en vigueur le 01.03.2021. La convention a pour objet l'accompagnement holistique et le coaching de jeunes et de jeunes adulte en situation de fragilité.

07.A ACTE NOTARIE DE CESSION GRATUITE LEWIN & LAUREL SARL /COMMUNE DE BERTRANGE : APPROBATION

Le conseil communal approuve avec toutes les voix l'acte notarié relatif à la cession gratuite d'une parcelle au lieu-dit « An Diert » d'une surface totale de 4,40 ares au profit de la Commune de Bertrange et ce par la société LEWIN & LAUREL S.à r.l., représentée par son gérant unique, la société P&P PROMOTIONS SARL.

07.B ACTE NOTARIE DE CESSION GRATUITE: APPROBATION

Le conseil communal approuve avec toutes les voix l'acte notarié relatif à la cession gratuite d'une parcelle dans la rue du Parc d'une surface de 9 centiares par des personnes privées au profit de la Commune de Bertrange.

08. MODIFICATION PONCTUELLE DU PAP CITE AM WENKEL : APPROBATION

Le conseil communal approuve avec toutes les voix le projet de modification de la partie graphique et écrite du plan d'aménagement particulier « Cité am Wénkel » présenté par le bureau d'urbanisme Isabelle Van Driessche pour le compte de la Commune de Bertrange, modifié sur base de l'avis de la cellule d'évaluation du Ministère de l'Intérieur.

09. LOTISSEMENT D'UNE PARCELLE SISE A BERTRANGE, RUE DE DIPPACH, EN 12 LOTS

Le conseil communal approuve avec toutes les voix la demande présentée par le bureau de géomètres GEOCAD S.à r.l. en obtention de l'autorisation de lotisser une parcelle sise à Bertrange au lieu-dit « rue de Dippach » en douze lots en vue de leur affectation à la construction.

10. PLAN D'ACTION DANS LE BUT DE REDUIRE LES NUISANCES SONORES DANS L'ENVIRONNEMENT : AVIS

Le conseil communal approuve avec toutes les voix l'avis sur les observations introduites par le Mouvement Ecologique et sur les quatre plans d'action contre le bruit conformément aux projets préparés par le bureau Isabelle Van Driessche.

Le conseil communal conteste avec toutes les voix le classement des surfaces délimitées par la route de Longwy, la rue de Luxembourg et la rue du 9 Septembre 1944 en « zone calme ».

11. AIDES FINANCIERES DANS LE CADRE DE LA CRISE COVID-19

Conformément à l'article 20 de la loi communale, M. Gordon BRAUN quitte la salle.

Le conseil communal approuve avec toutes les voix la renonciation à 100% du loyer pour les différents commerces sujets à la fermeture complète ordonnée par le législateur et ce pour les périodes suivantes :

	Renonciation à 100% du loyer	Renonciation à 100% du loyer
Eau'Ceane S.à.r.l.		01.01.2021-15.01.2021
Dance 4 Life A.s.b.l.	01.12.2020-31.12.2020	01.01.2021-15.01.2021
Brala S.à r.l.	01.12.2020-31.12.2020	01.01.2021-28.02.2021
Restobert S.à r.l.	01.12.2020-31.12.2020	01.01.2021-28.02.2021
Munhowen S.A.	01.12.2020-31.12.2020	01.01.2021-28.02.2021

12. ADHESION A L'ORGANISATION INTERNATIONALE « MAYORS FOR PEACE »

Le conseil communal approuve avec toutes les voix la décision d'adhérer à l'organisation internationale « Mayors for Peace » et de la soutenir dans la promotion du désarmement nucléaire au niveau mondial.

13. PLAN PLURIANNUEL FINANCIER 2021

Le conseil communal prend connaissance du PPF pour les exercices 2022, 2023 et 2024, des données et projets y inscrits et de la capacité d'autofinancement de la commune de Bertrange.

14. APPROBATION D'UN CREDIT SUPPLEMENTAIRE AU BUDGET 2021

Le conseil communal approuve avec toutes les voix le vote d'un crédit supplémentaire de 60.000 € pour les personnes nécessiteuses (allocation de vie chère).

15.A DEVIS RELATIF AU REAMENAGEMENT DE L'IMMEUBLE 1 RUE DE LA FONTAINE : APPROBATION

Le conseil communal approuve avec 11 voix et 2 abstentions le budget estimatif relatif au projet de transformation du bâtiment de l'ancienne poste dont la dépense est estimée à 555.000 €, TTC 17 %.

15.B CREDIT SPECIAL SUPPLEMENTAIRE RELATIF AU REAMENAGEMENT DE L'IMMEUBLE 1 RUE DE LA FONTAINE : APPROBATION

Le conseil communal approuve avec 11 voix et 2 abstentions le vote d'un crédit spécial supplémentaire de 55.000 €.

16. DEVIS RELATIF A LA TRANSFORMATION DE LA CENTRALE D'ENERGIE : APPROBATION

Le conseil communal décide avec toutes les voix de reporter le présent point à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

17.A REGLEMENT CONCERNANT LES ECONOMIES D'ENERGIE ET ENERGIES RENOUVELABLES : APPROBATION

Le conseil communal approuve avec toutes les voix la modification du règlement communal concernant les économies d'énergie et énergies renouvelables. Le texte coordonné se présente comme suit :

Règlement communal modifié du 15.03.2019 concernant l'allocation de subventions aux particuliers pour la mise en place d'installations servant à l'exploitation des énergies nouvelles et renouvelables ou utilisant des technologies nouvelles en faveur des économies d'énergie

Article 1^{er} :

Il est créé, pour des personnes physiques, sous référence aux stipulations du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016, un régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement sur le territoire de la Commune de Bertrange, qui ont pour but la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies, à savoir :

Maisons existantes :

Assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante (article 2 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016).

Installations techniques :

Mesures techniques relatives à la génération d'énergie (articles 3-7 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016).

Conseil en énergie :

Service du conseil en énergie dans l'intérêt de la réalisation des investissements relatifs à l'article 8 du règlement grand-ducal du 23.12.2016 (assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante).

Seules les demandes qui concernent des aides financières conformément aux articles du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 précités peuvent donner lieu à subventionnement de la part de la commune.

Les subventions communales s'élèvent à 25 % des subventions accordées par l'Etat.

Les subventions sont cumulables mais ne pourront pas dépasser :

- 1.500,00 € par maison individuelle existante
- 500,00 € par appartement faisant partie d'une maison à appartements existante ayant une surface totale $\leq 1000 \text{ m}^2$; pour l'ensemble de la maison à appartements la somme de subventions ne pourra pas dépasser 3.000,00 €
- 350,00 € par appartement faisant partie d'une maison à appartements existante ayant une surface totale $\geq 1000 \text{ m}^2$; pour l'ensemble de la maison à appartements la somme de subventions ne pourra pas dépasser 4.000,00 €

Pour les immeubles résidentiels la subvention totale est à répartir entre les différents logements formant l'ensemble résidentiel en fonction des surfaces (résidence d'une surface totale $\leq 1000 \text{ m}^2$ et résidence d'une surface totale $\geq 1000 \text{ m}^2$).

Les demandes pour les subventions en relation avec le présent règlement ne peuvent être présentées au collège des bourgmestre et échevins qu'une fois par an.

Article 2.

La subvention est payée sur demande de l'intéressé à présenter à l'administration communale endéans 1 an suivant l'accord de l'allocation d'une subvention par le Ministère de l'Environnement. Une copie du dossier de demande adressée à l'Administration de l'Environnement ainsi qu'une copie de la pièce attestant l'octroi des subsides étatiques sont à joindre à la demande soumise à la commune. La date d'entrée du courrier au secrétariat communal fait foi.

Les subventions communales sont cumulables, toutefois leur somme ne pourra pas dépasser les 1.500,00 € par maison existante. Pour les immeubles résidentiels d'une surface totale inférieure aux 1000m² la somme des subventions ne pourra dépasser les 3.000,00 €. Pour les immeubles résidentiels d'une surface totale supérieure aux 1000m² la somme des subventions ne pourra dépasser les 4.000,00 €.

Les subsides pour isolation de façades et pour rénovation de façades ne sont pas cumulables. Pour des travaux sur façades une seule subvention pourra être accordée.

Les demandes pour les subventions en relation avec le présent règlement ne peuvent être présentées au collège des bourgmestre et échevins qu'une fois par an.

Article 3.

Peuvent bénéficier de cette subvention, soit le propriétaire occupant, soit le propriétaire non occupant.

Lorsque la demande émane du propriétaire non occupant, celui-ci est tenu d'indiquer les coordonnées du ou des locataires. Il ne sera alloué qu'une seule subvention par immeuble et par personne physique.

Article 4.

Les subventions à accorder sont fixées conformément à l'énumération reprise à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 5.

Les restrictions et conditions liées à cette subvention sont identiques à celles prévues au règlement grand-ducal du 23 décembre 2016, et, plus particulièrement en ce qui concerne la limitation du subventionnement aux projets, ceci conformément à l'article 15 du règlement grand-ducal précité.

Les demandes sont à introduire au secrétariat communal, étayés du dossier et de toutes pièces justificatives jugées utiles par l'administration pour constater les montants des subventions étatiques allouées pour les projets réalisés, et ceci dans les 6 mois suivant l'accord de l'allocation d'une subvention étatique.

Article 6.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration communale.

Article 7.

Le présent règlement communal relatif aux aides financières pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables abroge celui du 25 novembre 2015.

L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13.12.1988, soit plus précisément avec effet rétroactif au 01.01.2019 ; de par son champ d'application les allocations de subsides sont limitées conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016.

17.B RÈGLEMENT DE SUBVENTIONNEMENT RELATIF A LA RENOVATION DE FAÇADES

Le conseil communal approuve avec toutes les voix la modification du règlement communal du 13.05.2019 concernant le subventionnement façades. Le texte coordonné se présente comme suit :

RÈGLEMENT MODIFIÉ DU 13.05.2019 CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT RELATIF A LA RENOVATION DE FACADES
--

Article 1

Dans le cadre des limites budgétaires et sur demande des intéressés, des subventions peuvent être alloués dans l'intérêt de la rénovation de façades ou de transformations qui améliorent l'aspect extérieur de l'immeuble. La demande qui concerne obligatoirement un immeuble situé sur le territoire de la commune de Bertrange est à produire après l'achèvement des travaux. Elle sera accompagnée d'un plan de situation et de toutes les pièces comptables relatives à la rénovation.

Article 2

Les subventions ne peuvent en aucun cas être accordées pour des constructions qui au moment des travaux de rénovation ont moins de quarante ans d'âge.

Article 3

Les immeubles pourront uniquement bénéficier de subventions communales dans le cas où les travaux avisés par la commission de l'environnement auront contribué à l'amélioration de l'aspect particulier ou rustique du site.

Article 4

Au cas où l'aspect de la façade ayant donné lieu à une subvention sera modifié ou si l'immeuble sera rénové ou transformé avant l'échéance d'un délai de dix ans (sauf le cas de force majeure à constater par le collège des bourgmestre et échevins), les primes allouées par l'autorité communale sont à rembourser au prorata des années écoulées.

Dans un délai de 25 ans, les subventions ne peuvent être accordées qu'une seule fois.

Article 5

Les subventions pour la rénovation des façades sont accordées par le collège échevinal sur avis de la commission de l'environnement, pour les travaux suivants :

- a) renouvellement de l'enduit de façade
- b) mise en peinture de la façade
- c) décapage de l'ancien enduit avec renouvellement, nettoyage et traitement de pierres de taille
- d) autres travaux susceptibles d'améliorer l'aspect extérieur

Article 6

Les travaux repris sous l'article 5 sont subventionnés à raison de 5% du montant de la facture finale acquittée. Les subventions communales accordées ne pourront en aucun cas dépasser la somme de 2.000 €.

La demande de subvention communale doit être introduite endéans un an de la date de la facture. La date d'entrée du courrier au secrétariat communal fait foi.

Article 7

La subvention est sujette à restitution au cas où elle aurait été obtenue par suite de fausses déclaration ou de renseignements inexacts.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 01.03.2021.

17.C REGLEMENT CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION D'IMMEUBLES

Le conseil communal approuve avec toutes les voix la modification du règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour les travaux de restauration d'immeubles. Le texte coordonné se présente comme suit :

<p style="text-align: center;">REGLEMENT MODIFIE DU 13.05.2019 CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION D'IMMEUBLES</p>

Article 1

Il est créé, pour les personnes physiques et morales, sous référence aux stipulations du règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles, un régime d'aides financières pour la restauration et la mise en valeur d'immeubles ayant un intérêt historique, architectural, artistique, scientifique, technique ou industriel qui ont gardé leur caractère typique ou historique et qui font l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale au sens de l'article 1 du règlement grand-ducal du 19 décembre 2014.

Article 2

Sont considérés comme immeubles bénéficiant d'une protection communale, ceux classés dans le plan d'aménagement général comme construction à conserver conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Sur demande du requérant la commune établit, le cas échéant, un certificat prouvant la mesure de protection communale de l'immeuble sur lequel les travaux sont envisagés.

Article 3

La demande pour la subvention communale est à adresser au collège des bourgmestre et échevins endéans 1 an de la date de l'accord définitif de l'allocation d'une subvention par les autorités ministérielles, accord fixant le montant de la subvention par le ministre après la réalisation des travaux de restauration et sur présentation des factures acquittées relatives aux travaux. La date d'entrée du courrier au secrétariat communal fait foi.

Le règlement s'applique à tous les immeubles appartenant à des propriétaires privés ou publics. Peuvent bénéficier de la subvention communale, soit le propriétaire occupant, soit le propriétaire non occupant.

Article 4

Dans un délai de 25 ans, les subventions ne peuvent être accordées qu'une seule fois.
Les subventions communales s'élèvent à 30% des subventions accordées par l'Etat sur base du règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 précité, avec un plafond de 7.500 Euros par immeuble.
Les subventions sont allouées dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article 5

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration communale.

Article 6

Le présent règlement sortira ses effets le 01.03.2021.

17.D RÈGLEMENT RELATIF À L'ALLOCATION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE POUR LE SERVICE VEL'OH! : APPROBATION

Le conseil communal approuve avec toutes les voix la modification du règlement communal du 12.06.2020 relatif à l'allocation d'une subvention communale vel'OH !. Le texte coordonné se présente comme suit :

<p>Règlement modifié du 12.06.2020 relatif à l'allocation d'une subvention communale vel'OH !</p>
--

Article 1

Le bénéficiaire de la subvention communale doit être domicilié sur le territoire de la commune de Bertrange.

Article 2

Le montant de la subvention communale correspond au montant des frais d'ouverture forfaitaires de l'abonnement vel'OH ! longue durée.

Les frais de fonctionnement mensuels sont à charge du bénéficiaire de l'abonnement vel'OH ! longue durée.

Article 3

La subvention communale est payée sur demande de l'intéressé étayée d'une confirmation d'abonnement au service vel'OH ! et ceci une fois par an. Un formulaire de demande de subsides est à délivrer par demandeur.

La demande de subvention communale doit être introduite endéans un an de la date de début de l'abonnement. La date d'entrée du courrier au secrétariat communal fait foi.

Article 4

La demande de subvention communale est soumise au collège des bourgmestre et échevins qui décide quant au rejet ou à l'octroi de l'allocation.

Article 5

La subvention communale est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de la commune.

La commune dispose du droit de demander la restitution de la subvention communale en cas de résiliation du bénéficiaire de l'abonnement annuel.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 01.03.2021.

17.E RÈGLEMENT CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION COMMUNALE POUR L'INSTALLATION D'UNE BORNE DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Le conseil communal approuve avec toutes les voix décide le règlement communal concernant l'octroi d'une subvention communale pour l'installation d'une borne de charge pour véhicules électriques. Le texte coordonné se présente comme suit :

Règlement du 08.02.2021 concernant l'octroi d'une subvention communale pour l'installation d'une borne de charge pour véhicules électriques

Article 1^{er} :

Il est créé dans les limites des crédits disponibles, et selon les conditions du règlement grand-ducal du 19 août 2020 portant introduction d'une aide financière pour l'installation de bornes de charge privées pour véhicules électriques et du présent règlement, une aide financière qui peut être allouée sous forme de subvention en capital aux personnes visées par le même règlement grand-ducal pour l'acquisition et l'installation d'une borne de charge neuve pour véhicules électriques.

Article 2 :

Pour pouvoir bénéficier de cette aide financière, le requérant doit obligatoirement être bénéficiaire de l'allocation d'une aide financière analogue par l'Etat et l'installation doit être réalisée sur le territoire de la commune de Bertrange.

Article 3 :

L'aide financière est payée sur demande du requérant, étayée d'une pièce certifiant l'allocation d'une aide financière analogue par l'Etat du Grand-Duché. La demande doit être faite à l'administration communale endéans 1 an date de la lettre d'engagement de l'Etat du Grand-Duché pour les véhicules et installations visés dans le présent règlement. La date d'entrée du courrier au secrétariat communal fait foi.

Article 4 :

Le montant de l'aide financière communale s'élève à 25 % du montant de l'aide financière engagé par l'Etat du Grand-Duché dans sa lettre d'engagement pour les installations visées dans le présent règlement. L'aide financière communale ne peut tout de même pas dépasser les montants suivants :

- 187,50 € par borne de charge dite simple;
- 300 € par borne de charge dite intelligente (avec protocole de communication OCPP);
- 412,50 € par borne de charge dite intelligente (avec protocole de communication OCPP) intégrée dans un système collectif de gestion intelligent de charge.

Article 5 :

La commune peut demander toute pièce ou toute preuve utile que le demandeur est tenu de fournir. L'aide financière est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'Administration.

Article 6 :

Le présent règlement entre en vigueur le 01.03.2021.

18. CONFIRMATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DU REGLEMENT DE CIRCULATION DE LA COMMUNE DE BERTRANGE

Le conseil communal approuve à l'unanimité de confirmer, sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des Transports et de Mme la Ministre de l'Intérieur, la modification temporaire du règlement de circulation de la commune de Bertrange, et ce pour la durée du chantier dans la rue de Mamer.

19. **ORGANISATION SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL 2020/2021 - ADOPTION DE CHANGEMENTS RELATIFS A L'OCCUPATION DES POSTES**

Le conseil communal approuve avec toutes les voix les changements relatifs à l'occupation des postes des agents nouvellement affectés à la commune.

20. **PERSONNEL COMMUNAL DES SERVICES INDUSTRIELS : CONVERSION DE DEUX POSTES**

Le conseil communal approuve avec toutes les voix la décision de supprimer :

- un poste de la carrière C, tout en créant un nouveau poste de la carrière B – salarié à tâche manuelle (« Arbeitnehmer » : grades 2-3-4)
- un poste de la carrière C, tout en créant un nouveau poste de la carrière D – salarié qualifié à tâche manuelle (« Facharbeitnehmer » - grades 5-6-7)